



FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE
EUROPEAN BARS FEDERATION
VERBAND EUROPÄISCHER RECHTSANWALTSKAMMERN
FEDERACION DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE EUROPA
FEDERAZIONE DEGLI ORDINI FORENSI EUROPEI

SECRETARIAT TECHNIQUE

CONGRÈS DE MALAGA
2 - 4 Mai 1996

Les Associations Interprofessionnelles

Karel Van ALSENOY
Bâtonnier Nederlandse Orde Van Advocaten
bij de Balie te Brussels

Associations interprofessionnelles
Multidisciplinary partnerships (MDP)
La situation en Belgique

Rapport pour la Fédération des Barreaux d'Europe
Congrès à Malaga 2 mai 1996

Karel van Alsenoy - Stafhouder Brussel
(Nederlandse Orde van Advocaten)

La réponse à la question quant à la situation actuelle des associations interprofessionnelles en Belgique peut être, très brève et nette, soit plus circonstanciée et nuancée.

A. En principe, les M.D.P ne sont pas autorisées :

Il n'existe pas de dispositions légales en la matière. Il en est de même en ce qui concerne les règlements de l'Ordre National (B) et les barreaux locaux.

Officiellement donc, une telle coopération n'est actuellement pas autorisée.

B. La possibilité de coopération :

Il y a, cependant, un règlement de l'Ordre National du 8 mars 1990 concernant l'exercice en commun de la profession d'avocat¹ - voir annexe).

Ce règlement - ceci est en effet de la compétence de l'Ordre National - fixe

"les règles communes minimales qui doivent être appliquées dans tout le pays, afin d'éviter des disparités de nature à affecter les relations entre les membres des barreaux différents."

En effet, et ceci est également de la compétence des barreaux Belges, ceux-ci avaient déjà approuvé eux-mêmes des règlements en la matière.

¹ Règlement de l'Ordre National du 8 mars 1990.

Il est cependant utile de souligner que ces règlements locaux ne concernaient que l'exercice en groupe de la profession d'avocat. Ils n'avaient rien prévu pour des associations interprofessionnelles.

Ces règlements locaux, étaient d'ailleurs utiles et nécessaires, étant donné que le législateur en Belgique n'avait encore rien réglé (sauf quelques projets de loi qui n'ont jamais été approuvés).

A noter toutefois que le règlement de l'Ordre National prévoit en son article 8 :

"Le conseil général de l'Ordre National peut, seul, déterminer les autres professions libérales avec lesquelles les avocats peuvent s'associer ou se grouper en Belgique",

c.à.d. le Conseil général peut donc désigner des professions libérales avec lesquelles les avocats peuvent s'associer ou se grouper mais, depuis lors l'Ordre National n'a entrepris aucune désignation, ni fait aucune exception, même pas pour les notaires.

Le problème des notaires est quelque peu différent en tenant compte des associations et groupements internationaux d'avocats qui existent déjà. Indirectement, on est dès lors confronté avec ce phénomène. Il est exact qu'il existe un groupe de travail (Ordre National et Chambre des notaires) ou la création d'association entre avocats et notaires est examinée.

c. Antécédents :

Afin de mieux comprendre la position en principe positive du règlement de 1990,

"Considérant qu'il échet de fixer les principes applicables aux associations internationales et multidisciplinaires"

Un examen de l'historique de cet état de fait s'impose.

L'association d'avocats n'a fait l'objet d'aucune prohibition légale ou réglementaire en Belgique, mais seule une tradition non-écrite s'y oppose durant des longues années.

P. Lambert, dans son ouvrage "Règles et usages de la profession d'avocat"² cite le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 15 juin 1900 qui estimait "qu'une association entre avocats est absolument contraire aux règles et usages professionnels".

L'idée d'association d'avocats ne fut lancée que juste avant la deuxième guerre mondiale par quelques barreaux belges. Ainsi naquit en 1946 au barreau de Bruxelles, le premier règlement concernant "l'association d'avocats".

Tout en consacrant le principe de la licéité de l'association d'avocats, ce règlement limitait expressément le nombre des associés à un maximum de 3 ; en 1950, on accepte un maximum de 10. Ce n'est que en 1973, que ce maximum fut supprimé.

Les grands barreaux Belges ont depuis lors tous adopté des règlements à ce sujet.

(Bruxelles (F) 1987-1989, art. 60-68, actuellement 63-88 ; adaptation 1995 - Bruxelles (N) Codex, art. 255-281 - Antwerpen (Anvers) Règlement du 30 janvier 1989).

C'est dans ce contexte que le règlement de l'Ordre National a été voté en 1990.

Le Bâtonnier Stevens rappelle dans son ouvrage "Regels en gebruiken van de advocatuur te Antwerpen"³ que la Belgique a ainsi un retard sur les barreaux étrangers, phénomène qui s'explique par le fait qu'il y ait toujours un "intérêt" déontologique pour la matière, "intérêt" qui n'est pas existant ou très peu défini par ailleurs.

L'on peut se demander pourquoi le règlement de 1990 aborde tout de même l'association d'une manière positive ?

Certes, l'euphorie provenait (sans doute) en partie de l'effet bénéfique de la création d'une série d'associations d'avocats.

Les avocats ont découvert ainsi les avantages de l'exercice en commun de la profession. Pourquoi dès lors ne pas également envisager des associations avec d'autres professions libérales ?

² Les règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, Bruylant 1994 (page 608 et suivantes)

³ "Regels en gebruiken van de advocatuur te Antwerpen, Kluwer, Rechtswetenschappen 1990 pagina 348 + nr. 683

En outre, par le biais des associations internationales, on constatait qu'à l'étranger une telle collaboration existait déjà.

Enfin, à l'époque, où le gouvernement Belge avait déposé, à l'instar d'autres pays, un projet de loi sur les associations interprofessionnelles et bien entendu le barreau devait donc prendre position et se prononcer à ce sujet.

De tous les horizons des voix s'élevaient. Ainsi ce thème fait l'objet au sein de la CCBE d'un débat plus au moins positif.

En 1990, la CCBE crée un groupe de travail intitulé "Avenir de l'Avocat". La Belgique est représentée par le Bâtonnier Bevernage.

L'Ordre National de Belgique a ensuite fait savoir par la voix de son doyen, Me Hugo Van Eecke, qu'il ne prenait aucune initiative en la matière et qu'on attendait les résultats des pourparlers au sein de la CCBE.

Cette position officielle demeure.

Les discussions se sont cependant poursuivies, non seulement au sein de la CCBE mais aussi dans d'autres groupes de travail.

Une évolution sensible se dessine.

Je n'ai pas connaissance de l'étude et le rapport de synthèse présenté au congrès de l'Union Internationale des avocats tenu en Londres en 1967 (Francis Barnes "Associations et sociétés professionnelles et interprofessionnelles"), dont fait état Me Lambert dans son ouvrage, mais je sais, surtout au sein de l'I.B.A. (International Bar Association), que de multiples discussions ont eu lieu.

Ainsi la section en "General Practice on Professional Conduct" (SGP17), que je présidais, a, à Montreal en 1991, consacré une journée entière à ce problème. Les orateurs étaient le doyen Leo Spigt (Nederlandse Nationale Orde), Fiona Woolf, porte-parole de la Law Society, et Kenneth Prichard, secrétaire général de la Law Society of Scotland.

A la suite de cette conférence, l'enthousiasme des barreaux qui dans le passé, avaient déjà envisagé des règlements en vue des "MDP", refroidissait sensiblement.

L'expérience Hollandaise dictait que de nouveaux principes soient envisagés et discutés. Une nouvelle réglementation voyait ainsi le jour en 1993 (SVO 1993).

Les associations interprofessionnelles faisaient également l'objet des entretiens d'autres commissions de l'I.B.A. (Standing Committee on Ethics), lors du congrès de l'I.B.A. à Cannes en 1992, avec notamment un exposé de John Hayes, secretary Law Society.

Je ne suis donc pas étonné qu'un an plus tard, en novembre 1993, la CCBE a unanimement décidé que des associations interprofessionnelles ne pouvaient pas être autorisées.

L'actuel premier vice-président du CCBE, Me Michel Van Doosselaere, vient de rappeler ⁴ les arguments qu'étaient à la base de ce point de vue de novembre 1993 :

"1° L'on ne ressentait pas à l'époque la nécessité ni la demande de la clientèle pour pareilles associations multi-disciplinaires, et l'on ne voyait aucun avantage réel pour le client.

Il a été constaté que les avocats coopéraient déjà étroitement avec les membres d'autres professions, et plus particulièrement avec les comptables, et qu'une intégration de ces professionnels avec les avocats dans des associations, pour offrir des "services intégrés" ne paraissait pas nécessaire pour améliorer la qualité des conseils que les clients attendent des avocats, et aussi des comptables.

En revanche, il apparaissait, que la perte d'indépendance de chacun des professionnels risque de diminuer la valeur et la spécificité de leurs services respectifs.

2° L'indépendance de l'avocat, spécificité essentielle de sa profession, serait compromise. La nécessité déontologique d'éviter tout conflit entre l'intérêt personnel de l'avocat et celui de son client exige que l'avocat conserve le contrôle exclusif de son cabinet.

Il est important que le client conserve la garantie que lui offre, dans le cadre d'une collaboration des deux professionnels demeurant indépendants, le fait de les voir se contrôler mutuellement dans la dispensation de leurs services et avis.

Il était noté à l'époque que la profession d'avocat était (dans presque tous les Etats-Membres) incompatible avec celle de comptable.

D'autre part, la déclaration constate aussi que la 6e Directive de la CE sur le droit des sociétés prévoit que les sociétés d'experts comptables, remplissant la fonction d'audit, doivent être placées sous le contrôle absolu des experts comptables, ce qui implique, pour les avocats éventuellement associés, un état de dépendance à l'égard des experts comptables.

3° La liberté pour le client de choisir son avocat, comme d'ailleurs son expert comptable, serait entravée en cas d'association entre eux.

Le client, en s'adressant à l'association se verrait offrir des conseils concertés donnés par des conseillers interdépendants. Il devrait éventuellement s'adresser à des avocats non associés à d'autres professionnels pour obtenir un conseil indépendant.

⁴ Rapport premier Vice-président Michel Van Doosselaere, dd. 29 mars 1996.

Le risque existe de voir se développer des monopoles de l'ensemble des services en matière juridique, économique et d'audit, accompagné du risque de voir en augmenter le coût.

- 4° Le secret professionnel d'avocat serait mis en péril - sauf à l'étendre aux autres professionnels associés - ce qui paraît impossible en tout cas pour les experts comptables qui pratiquent l'audit.

Dans la réalité, les "murailles de Chine", à l'intérieur d'une association multi-disciplinaire ne protégeraient pas efficacement le client à cet égard.

- 5° D'autres difficultés ont été soulevées :

Quel serait le Code deontologique à appliquer et lequel prévaudrait en cas de conflit ?

Quelle autorité serait compétente pour juger des infractions disciplinaires ?

Comment répartir les compétences en matière de réglementation de la profession ?

Comment, dans les Etats où la consultation juridique est réservée aux avocats, ce monopole pourrait-il être garanti dans le cadre d'une association multi-disciplinaire ?

Dans quelle mesure les devoirs spécifiques des avocats à l'égard des tribunaux pourraient être affectés par l'intégration des services juridiques et des services comptables ?"

Depuis lors le thème est resté à la une. Je me souviens des discussions menées par la CCBE/IBA, notamment à Vienne ("Conférence des Présidents") aussi bien en 1995 qu'en 1996 ainsi que celles lors de la rentrée du Barreau de Barcelone en 1996.

d. Point de vue du Barreau de Bruxelles

Quant à la Belgique et particulièrement Bruxelles, je n'ai pas une connaissance personnelle de demandes "agressives" de la part de comptables tendant à être associés à une association d'avocats.

Ceci n'implique cependant pas que le problème n'existe pas.

Tout comme ailleurs, la profession d'avocat est sous pression permanente, comme il ressort des projets de loi récents sur les consultants en matière d'impôts et les juristes d'entreprise.

En outre, les relations privilégiées entre certains comptables et des cabinets d'avocats sont cependant déjà une réalité avec laquelle nous sommes régulièrement confronté. (et qu'on ne peut pas toujours régler avec l'interdiction, également existante de coopérer avec des "agents d'affaire")

On ne peut pas non plus, en ce qui concerne le Barreau de Bruxelles, oublier que ce barreau (c.à.d. les deux Ordres le composant) a conclu divers accords avec des barreaux étrangers et en premier lieu (déjà en 1977) avec le Barreau de Paris.

En application de ces accords il est p.e. évident que les cabinets d'avocats établis à Paris pouvaient coopérer et s'associer avec des cabinets d'avocats à Bruxelles.

Diverses demandes en la matière ont été introduites.

Longtemps on a essayé, sous des prétextes techniques, de dissuader de telles créations, dans les cas où il était clair qu'il s'agissait principalement d'une coopération institutionnalisée avec des comptables.

Il n'existe cependant aucun règlement, ni de disposition légale pour contester une telle coopération.

En effet, la fusion opérée en France entre avocats et conseillers juridiques a modifié la situation. Il est connu qu'avant cette fusion, ces conseillers juridiques étaient parfois associés à des cabinets importants de comptables.

Cette situation d'un passé récent a donc été légalisée et partant, transposé dans notre Barreau (cf. convention).

Le Barreau de Bruxelles a adressé maintes lettres au Barreau de Paris quant à cette situation, son contrôle et les mesures transitoires ayant trait à leur dénomination.

En outre, nous constatons également à Bruxelles, dès qu'une relation privilégiée, s'instaure entre un cabinet d'avocats et des comptables que les juristes travaillant auparavant pour les comptables, demandent leur inscription au Barreau et deviennent des avocats à part entière.

Certains de nos confrères, appliquent ainsi, l'adage "If you can't beat them, join them".

Quoi qu'il en soit, nous comprenons donc entièrement les soucis des barreaux français pour ce problème auquel ils sont confrontés depuis quelques années.

Le grand nombre de cabinets étrangers établis à Bruxelles et les collaborations qui existent entre les avocats de nos Ordres avec les avocats étrangers nous obligent à suivre, (ou ne pas suivre), ce qui se passe à l'étranger, notamment en France.

Après le régime transitoire français, nous sommes intéressés, au plus haut point, par des démarches entreprises aux Pays-Bas par "Price Waterhouse" et par "Arthur Andersen" au Danemark.

L'expérience et le traitement des dossiers dans notre barreau et dans la commission mixte établie par les deux Ordres du barreau de Bruxelles, où les problèmes d'associations entre des divers Ordres sont examinés, ont en effet prouvé que les soucis et le point de vue, exprimés par le vice-président Me Michel Van Doosselaere, restent d'actualité. Nous devons bien entendu rester très vigilants.

D'ou l'intérêt de la discussion actuelle. Je félicite la Fédération des barreaux européens pour cette initiative.

Je suis heureux d'apprendre que la CCBE continue à s'en occuper activement.

Karel van Alsenoy
Malaga - 2.5.96



REGLEMENT

EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice en commun de la profession par des avocats inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires d'Ordres différents, moyennant l'agrément de leurs conseils de l'Ordre ou de leurs bâtonniers donné conformément aux règlements qu'ils ont édictés; que des règles communes minimales doivent être appliquées dans tout le pays, afin d'éviter des disparités de nature à affecter les relations entre les membres de barreaux différents ;

Considérant qu'il échet de fixer les principes applicables aux associations internationales et multidisciplinaires ;

Le conseil général de l'Ordre national des avocats de Belgique arrête le règlement suivant :

Article 1

Les avocats inscrits au tableau d'Ordres différents peuvent exercer leur profession en commun en constituant une société civile au sens de l'article 1832 du Code civil, ou une société civile empruntant la forme d'une société en nom collectif, d'une société coopérative ou d'une société privée à responsabilité limitée conformément à l'article 212 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ou en y adhérant.

Article 2

Les avocats inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires d'Ordres différents peuvent se grouper pour organiser, moyennant un partage des frais, les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession, par la conclusion d'une convention de groupement ou par la constitution d'un groupement d'intérêt économique, ou en y adhérant.

Article 3

Les statuts ou conventions de sociétés ou groupements sont soumis à l'agrément préalable des conseils de l'Ordre ou des bâtonniers.



Article 4

Les avocats constituant une société civile peuvent être autorisés à adopter une dénomination sociale, qui ne peut comprendre que les noms d'un ou de plusieurs associés, ou d'associés décédés. Ils doivent soumettre aux conseils de leurs Ordres ou à leurs bâtonniers un projet de statut qui doit contenir l'engagement de respecter les règlements des Ordres concernés et le présent règlement, et comporter les clauses suivantes :

- a) les associés s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un associé ;
- b) l'associé, à qui son conseil de l'Ordre enjoint de se retirer de la société, cesse de plein droit d'en faire partie ;
- c) les différends entre associés sont tranchés en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés conjointement par les bâtonniers des Ordres dont ils font partie ou, à défaut d'accord, par le doyen de l'Ordre national ;
- d) la répartition des dossiers dépend exclusivement de la volonté des clients ;
- e) en cas de dissolution de la société, un ou des liquidateurs sont éventuellement désignés conjointement par les bâtonniers des Ordres concernés ou, à défaut d'accord, par le doyen de l'Ordre national.

Article 5

Les avocats constituant une société civile empruntant la forme d'une société en nom collectif, d'une société coopérative ou d'une société privée à responsabilité limitée doivent soumettre aux conseils de leurs Ordres ou à leurs bâtonniers un projet de statuts qui doit répondre au prescrit de l'article 4 et, en outre, contenir les clauses ou satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client ;
- b) la responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés ;
- c) la société est gérée par un ou plusieurs associés ;
- d) la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ;
- e) les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants-cause en cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause ;



- f) les comptes annuels de la société sont contrôlés par un reviseur d'entreprise ou par un comptable agréé par les conseils de l'Ordre.

Article 6

Les avocats, les stagiaires et les sociétés d'avocats qui concluent une convention de groupement ou créent un groupement d'intérêt économique doivent soumettre aux conseils de leurs Ordres ou à leurs bâtonniers un projet de convention ou de statuts respectant les dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 7

Les avocats ou les stagiaires peuvent s'associer ou se grouper, conformément aux articles 1, 2 et 3, notamment en créant un groupement européen d'intérêt économique, avec les avocats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, moyennant l'agrément des conseils de l'Ordre dont ils dépendent et le respect des règlements de leurs barreaux. Ils peuvent s'associer ou se grouper, dans les mêmes conditions, avec un avocat ressortissant d'un autre pays non membre de la Communauté européenne, dès lors que celui-ci est membre d'une organisation légale ou professionnelle reconnue par le conseil général de l'Ordre national.

Article 8

Le conseil général de l'Ordre national peut, seul, déterminer les autres professions libérales avec lesquelles les avocats peuvent s'associer ou se grouper en Belgique.

Article 9

Sans préjudice de l'article 458 du Code judiciaire, les avocats groupés ou constitués en sociétés demeurent soumis individuellement à la discipline de l'Ordre au tableau ou à la liste des stagiaires auquel ils sont inscrits.

Article 10

Sans préjudice de l'article 4, c et e, les décisions, qui incombent aux conseils de l'Ordre et aux bâtonniers en vertu du présent règlement, sont prises conjointement ; à défaut, l'agrément requis n'est pas octroyé. La position la plus restrictive l'emporte en cas de divergence.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1990. Le doyen de l'Ordre national est chargé de sa publication.

Règlement du 8 mars 1990